



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2020-618 abrogeant les actes administratifs réglementant le site exploité par le conseil départemental des Ardennes sur le territoire de la commune de Regniowez (08230)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4981 du 21 juin 2016 autorisant le conseil départemental des Ardennes à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Regniowez (08230) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2018 pris à l'encontre du conseil départemental des Ardennes exploitant de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes située sur le territoire de la commune de Regniowez (08230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu les courriers du président du conseil départemental des Ardennes des 31 juillet et 14 septembre 2020 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 18 septembre 2020 par la DREAL Grand Est au sein du site implanté à Regniowez (08230) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-XaB/DeF – n°20/440 du 22 septembre 2020, ainsi que les propositions de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, établis à l'issue de la visite d'inspection du 18 septembre 2020 précitée

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée à la connaissance de l'exploitant par courrier du 22 septembre 2020 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées selon les dispositions réglementaires édictées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4981 du 21 juin 2016 susvisé, et sises 25 rue du Gros Caillou à Regniowez (08230), relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Considérant que suite aux constatations établies lors de la visite d'inspection du 18 septembre 2020 effectuée par la DREAL Grand Est, près de 135 490 m³ de produits minéraux sont présents au sein du site implanté à Regniowez (08230) sur des aires imperméabilisées d'une superficie d'environ 26 510 m² au travers de cinq tas d'aménagement définitifs ;

Considérant que ces produits minéraux sont constitués essentiellement de produits schisteux et limoneux à base notamment de pierres concassées ;

Considérant que des analyses transmises par le conseil départemental des Ardennes montrent l'absence de polluant vis-à-vis de ces produits minéraux stockés ;

Considérant que par courriers des 31 juillet et 14 septembre 2020 susvisés, le président du conseil départemental des Ardennes s'est engagé à maintenir durablement cet aménagement sur les pistes imperméabilisées et à ne pas procéder à l'étalement des produits minéraux au travers des zones humides environnantes ;

Considérant que le conseil départemental des Ardennes ne souhaite plus entreposer temporairement ces produits minéraux mais durablement ;

Considérant que les produits minéraux ne relèvent donc plus du classement issu de la rubrique n°2517 de la nomenclature des ICPE concernant le stockage en transit des produits minéraux ;

Considérant que ces installations exploitées ne relèvent d'aucune autre rubrique de classement issue de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que dans ces conditions il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4981 du 21 juin 2016 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2018 susvisés.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4981 du 21 juin 2016 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 août 2018 susvisés sont abrogés.

Article 2 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Regniowez et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Regniowez pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Regniowez fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Regniowez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du conseil départemental des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **23 SEP. 2020**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe HÉRIARD

330 130